

- une entente est conclue avant le 1^{er} octobre de chaque année entre la ou les entreprises canadiennes qui exploitent les bâtiments pêchant les 70 % des parts françaises et la ou les entreprises françaises traitant le poisson à Saint-Pierre et Miquelon. »

Article 3 : Un nouveau paragraphe 3 est inséré à l'article IV du Procès-verbal et les paragraphes qui suivent sont renumérotés :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1, les Parties peuvent décider conjointement que, pour une année donnée, la totalité ou une partie des captures correspondant aux 70 % des parts françaises de morue pourra être réalisée de l'une ou l'autre des manières suivantes ou de ces deux manières :

- être pêchée par un ou des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés et débarquée au Canada pour y être traitée,
- être pêchée par un ou des bâtiments français immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon et détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, et débarquée soit au Canada, soit à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée. »

Article 4 : L'ancien paragraphe 3 de l'article IV devient le paragraphe 4 et se lit comme suit :

« 4. Si la ou les entreprises canadiennes et françaises visées au paragraphe 1 du présent article ne parviennent pas à conclure une entente avant le 1^{er} octobre d'une année donnée, les entreprises canadiennes n'ont plus, pendant les douze mois qui suivent, la possibilité prévue au paragraphe 1 de pêcher 70 % des parts françaises. Ces parts sont alors pêchées en totalité par une ou des entreprises françaises, sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 2, relatives aux transferts entre les Parties. »

Article 5 : L'ancien paragraphe 4 de l'article IV devient le paragraphe 5 et se lit comme suit :

« 5. La date mentionnée aux paragraphes 1 et 4 peut être modifiée conjointement par les Parties au moyen d'un échange de notes. »

Article 6 : Le paragraphe 3c) de l'article VII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« constate que les entreprises qui ont conclu une entente visée à l'article IV n'ont pas respecté les termes du présent Procès-verbal. »

Article 7 : Dans la version française, le terme « reconductible » à l'article IX du Procès-verbal est supprimé et remplacé par « reconduit ».